

**sia**

schweizerischer ingenieur- und architektenverein  
société suisse des ingénieurs et des architectes  
società svizzera degli ingegneri e degli architetti  
swiss society of engineers and architects

# **Constructions sans obstacles – Interprétations relatives à la norme SIA 500:2009**

Le présent document contient des interprétations relatives à certains articles de la norme SIA 500 *Constructions sans obstacles*, édition 2009. Il se réfère également au correctifs SIA 500/C1:2011 et SIA 500/C2:2013.

En fonction des questions posées, le présent document explique certaines dispositions de de la norme. La mise en pratique des exigences de celle-ci dans des cas concrets, en particulier lors de transformations avec des possibilités limitées, n'est en revanche pas l'objet de ces interprétations générales. Dans ces cas de figure il est recommandé de s'adresser aux bureaux-conseils régionaux de la construction sans obstacles dont les adresses se trouvent sur <https://architecturesansobstacles.ch> et [www.procap-construction.ch](http://www.procap-construction.ch).

Ce document remplace les interprétations publiées en octobre 2013.

Le présent document est disponible sous [www.sia.ch/korrigenda](http://www.sia.ch/korrigenda) > SIA 500. Il est actualisé périodiquement.

Groupe de travail SIA 500

Interprétation No.	Chapitre, Chiffre	Question/réponse
A01	0.1.5	<p>La norme SIA 500 délimite son domaine d'application en précisant que „la norme n'est pas suffisante pour les constructions destinées aux soins et à l'hébergement des personnes, telles qu'hôpitaux, établissements médicaux-sociaux et de réhabilitation, logements pour personnes âgées, etc. pour lesquelles prévalent les exigences spécifiques à chacune de ces fonctions.“</p> <p><u>Question 1:</u> Comment interpréter le terme „n'est pas suffisant“ pour les types de constructions mentionnés?</p> <p><u>Question 2:</u> En l'absence de telles exigences spécifiques, le domaine d'application de la norme SIA 500 peut-il être étendu à ces constructions?</p> <p><u>Réponse à la question 1:</u> Le chiffre 1.3.3.2 de la norme SIA 500 précise: „les constructions destinées à un hébergement spécifique, telles que foyers, résidences pour personnes âgées, etc., doivent satisfaire à des exigences supplémentaires ou différentes“.</p> <p>Ces exigences supplémentaires ne sont pas définies dans la norme SIA 500. Les définir incombe au maître de l'ouvrage, à l'exploitant, aux autorités compétentes ou au mandant. Bien que certaines exigences de la norme SIA 500 puissent correspondre pour ces constructions à des exigences nécessaires minimales, le respect uniquement de la SIA 500 ne répondra pas de façon suffisante aux exigences spécifiques requises pour de telles constructions. Pour ces dernières, on définira en détail les exigences devant correspondre à la norme SIA 500 et les exigences relevant d'autres types de règles et prescriptions prioritaires.</p> <p><u>Réponse à la question 2:</u> Non. On définira d'abord les règles spécifiques s'appliquant au programme de construction. En l'absence de telles règles, le maître de l'ouvrage et l'architecte dans le respect de leur devoir de diligence fixeront les règles adéquates selon la destination de l'ouvrage.</p> <p>La seule utilisation de la norme SIA 500 conduirait, pour ces types de constructions, à des erreurs de conception. Pour les éviter, on déterminera les flux en relation avec les soins et l'exploitation en en faisant découler les exigences de construction telles que par ex: dimensions des locaux, surfaces des locaux sanitaires, largeurs des portes, dimensions des cabines d'ascenseur, etc.</p> <p>Indépendamment des prescriptions et des règles spécifiques appliquées, le principe de l'égalité doit être respecté. Les maîtres de l'ouvrage, les concepteurs et les autorités en garantiront le respect et définiront la manière dont l'exigence sera remplie.</p>
A02	3.3.1.1	<p><b>Largeur des portes</b></p> <p><u>Question:</u> Pour la catégorie I, constructions ouvertes au public, la largeur des portes est d'au moins 0,80m. L'exigence vaut-elle aussi pour des installations comportant un grand nombre de WC, douches, cabines de vestiaires? Souvent des largeurs de portes moindres, de 0,60m, sont prévues dans ce genre d'installations.</p> <p><u>Réponse:</u> L'accès pour tous (personnes à mobilité réduite, se déplaçant avec des cannes, obèses, etc.) exige des portes d'une largeur minimale de 0,80m dans les espaces ouverts au public.</p> <p>Selon le chiffre 0.2.1 des dérogations aux prescriptions de la norme sont admises pour autant que l'on prouve que les mesures prescrites puissent être réalisées d'une autre manière. Pour des installations comportant un grand nombre d'équipements semblables, il suffit qu'une partie d'entre eux dispose de portes d'une largeur minimale de 0,80m.</p> <p>En référence aux dispositions concernant les chambres d'hôtes de type II, adaptées aux personnes à mobilité réduite (A.7.3), 20% des portes rempliront l'exigence d'une largeur minimale de 0.80m.</p>

Interprétation No.	Chapitre, Chiffre	Question/réponse
A03	3.3.2.2 10.1.3	<p><u>Question:</u> L'exigence d'une hauteur maximale de 25 mm, formulée aux chiffres 3.3.2.2 et 10.1.3 ne contredit-elle pas les exigences de la norme SIA 271 concernant l'étanchéité des bâtiments ?</p> <p><u>Réponse:</u> Non. La norme SIA 271 décrit dans le chiffre 5.2 <i>Raccordements de seuil dont la hauteur de relevé au-dessus de la couche d'usure est inférieure à 60 mm</i>, les mesures à prendre pour satisfaire aux exigences de la norme SIA 500.</p>
A04	3.4.3.1	<p><b>Rampes d'accès aux bâtiments</b></p> <p><u>Question:</u> Etant donné une rampe d'accès extérieure à un bâtiment comportant un changement de direction de plus de 45°, l'exigence d'un rayon extérieur de 1.90 m selon le chiffre 3.4.3.1 doit-elle être respectée?</p> <p><u>Réponse:</u> En principe oui. Lorsque, dès leur entrée, les bâtiments ne se prêtent pas à l'usage de moyens de tractions extérieurs (scooter et fauteuil roulant tracté), il n'est pas nécessaire d'appliquer le chiffre 3.4.3.1.</p>
A05	3.5.1, 9.4.1	<p><b>Pente des rampes</b></p> <p><u>Question:</u> Les prescriptions pour le trafic ferroviaire et les normes VSS admettent des pentes maximales de 10% pour des rampes non couvertes et de 12% pour des rampes couvertes. Ne devrait-on pas adapter la norme SIA 500?</p> <p><u>Réponse:</u> La norme SIA 500 exige:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- règle de base: la pente des rampes doit être la plus faible possible, au maximum 6%</li> <li>- des pentes plus élevées jusqu'à 12% sont admises sous réserve (définition chiffre 1.2 norme SIA 500); dans chaque cas la preuve doit être apportée que respecter la règle est impossible ou disproportionnée.</li> </ul> <p>Différencier davantage les exigences de pentes des rampes, comme c'est la règle pour le trafic ferroviaire ne serait pas légitime en regard du champ d'application de la norme SIA 500 et de la multitude des situations d'exception dues à des circonstances données.</p>
A06	3.6.3, 3.6.4	<p><b>Marquage des escaliers et mains courantes dans les escaliers de fuite</b></p> <p><u>Question:</u> Les exigences du chiffre 3.6.3, concernant le marquage des escaliers et celles du chiffre 3.6.4 concernant les mains courantes, s'appliquent-elles aussi à des escaliers secondaires faisant office de chemin de fuite?</p> <p><u>Réponse:</u> Oui. Percevoir les marches, pouvoir s'appuyer et se laisser guider par une main courante est particulièrement important pour la sécurité des personnes.</p>

Interprétation No.	Chapitre, Chiffre	Question/réponse
A07	3.6.4.1	<p><b>Disposition des mains courantes</b></p> <p><u>Question:</u> Les mains courantes ne s'interrompent pas lors de changements de direction. Doivent-elle aussi, dépasser les volées d'escalier de 0,30m comme exigé à leurs extrémités? Si oui, cela signifie que respecter la largeur du chemin de fuite (exigence AEAI), implique l'élargissement des paliers. Le texte du chiffre 3.6.4.1 s'interprète de deux façons. Il est nécessaire de préciser l'exigence ou de la différencier selon l'affectation.</p> <p><u>Réponse</u> Une main courante disposée à une distance normale du jour de l'escalier, se prolongeant sans interruption sur le palier le long de la volée suivante correspond à l'exigence. L'important est que la main courante, dans le sens de la marche, en général avec deux angles droits sur le palier, se poursuive vers la prochaine volée. L'interruption de la main courante sur le palier n'est pas admise.</p> <p>Prolonger une main courante de 0,30m n'est nécessaire qu'à la fin ou au début de celle-ci. Il n'est pas nécessaire (et ne fait pas de sens) que la main courante se prolonge sur le palier; elle peut être recourbée latéralement. Aucune porte ou élément de construction ne peut dans ce cas empiéter sur son extrémité. Il en va de même pour les mains courantes disposées le long des parois latérales.</p> <p>Cette interprétation vaut pour les constructions de la catégorie I.</p>
A08	3.6.4.2	<p><u>Question:</u> Est-ce qu'un profil plat, s'inscrivant dans le cercle exigé de 40 mm de diamètre, est admissible en guise de main courante?</p> <p><u>Réponse:</u> Non. La main courante doit être facile à saisir. Des profils plats à l'ergonomie peu favorable ne sont pas adaptés.</p> <p>La main courante doit être de forme arrondie comme le recommande la norme ISO 21542:2011. Son profil doit être compris entre un cercle de diamètre 45 mm, à l'extérieur, et un cercle concentrique de diamètre 35 mm à l'intérieur.</p>
A09	3.7	<p><b>Espace libre devant des ascenseurs</b></p> <p>L'espace libre devant les ascenseurs donne lieu à plusieurs questions et discussions.</p> <p><u>Question 1:</u> De façon générale, un espace de 1.40 m x 1.40 m est-il nécessaire devant un ascenseur?</p> <p><u>Réponse à la question 1:</u> Cette exigence vaut pour les constructions de la catégorie I, constructions ouvertes au public, et de la catégorie III, constructions comprenant des places de travail (voir chiffre 3.7.2). Pour les constructions de la catégorie II, la largeur minimum du couloir de 1,20 m est requise et lorsque la marche d'arrivée d'un escalier se situe en face de l'ascenseur, au minimum 1,40 m.</p> <hr/> <p><u>Question 2:</u> L'espace de 1.40 x 1.40 m est-il mesuré à partir de l'extérieur de la porte d'ascenseur (embrasure incluse) ou à partir du nu extérieur de maçonnerie?</p> <p><u>Réponse à la question 2:</u> La notion de porte d'ascenseur prête à confusion. On distingue entre la porte de la cabine faisant partie de celle-ci, et la porte palière appartenant à l'étage desservi. Devant l'ascenseur doit se trouver un espace libre de 1.40 x 1.40 m. Lorsque le panneau de la porte palière a une largeur supérieure à 1.40 m, on mesure à partir de celui-ci; dans le cas contraire, le nu extérieur de la maçonnerie est déterminant.</p>

Interprétation No.	Chapitre, Chiffre	Question/réponse
A09 (suite)		<p><u>Question 3:</u> La distance latérale de min. 0.60 m (selon chiffres 3.7.2 et 9.5.1) entre porte palière et marche d'arrivée, doit-elle aussi être respectée lorsque ces dernières sont alignées?</p> <p><u>Réponse à la question 3:</u> Oui. Les portes palières et les arrivées des escaliers doivent être disposées de façon adéquate.</p>
A10	3.8.5	<p><u>Question</u> Est-ce que dans les bâtiments accessibles au public chaque monte-escalier doit être équipé d'un siège rabattable?</p> <p><u>Réponse</u> Selon la norme SN EN 81-40<sup>1)</sup> les monte-escaliers dans les bâtiments et les installations accessibles au public doivent être équipés de sièges rabattables, afin qu'ils puissent être utilisés par tous. Ils ne peuvent être utilisés que par des personnes assises.</p> <p><sup>1)</sup> Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs – Elévateurs spéciaux pour le transport des personnes et des charges – partie 40: ascenseurs et plates-formes élévatrices inclinées à l'usage des personnes à mobilité réduite</p>
A11	6.1	<p><u>Question:</u> Dans une zone de service automatique, combien d'appareils doivent être conformes à la SIA 500? Quelles sont les exigences lorsqu'il n'y a qu'un appareil?</p> <p><u>Réponse:</u> Par analogie avec d'autres équipements tels que cabines d'essayage, guichets, caisses, téléphones publics (chiffres 7.3 à 7.6) l'exigence suivante s'applique: Par emplacement, indépendamment du nombre total, au moins un appareil (offrant les mêmes fonctions) doit répondre aux exigences de l'absence d'obstacles en particulier le chiffre 6.1 éléments de commande, interphones.</p>
A12	6.1	<p><u>Question</u> Les touches de fonction des distributeurs de billets peuvent-elles s'écarter des exigences selon chiffre 6.1, lorsque leurs fonctions peuvent aussi être commandées par un clavier conforme à la norme?</p> <p><u>Réponse</u> Concerne tous les automates: Un clavier conforme au chiffre 6.1 de la norme, ne doit pas obligatoirement être complété par des touches supplémentaires commandant les mêmes fonctions que ce dernier.</p> <p><u>Précisions pour les distributeurs de billets:</u> L'accessibilité des éléments de commande selon les chiffres 6.1.1 à 6.1.3, repose sur les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le lecteur de carte,</li> <li>- le clavier,</li> <li>- l'orifice de distribution des billets,</li> <li>- si l'automate ne peut être commandé par un clavier conforme à la norme: les touches/éléments de commande pour le retrait d'espèces.</li> </ul> <p>L'émission du reçu, vu sa moindre importance, ne doit pas obligatoirement être positionnée de façon conforme à la norme.</p>

Interprétation No.	Chapitre, Chiffre	Question/réponse
A13	7.2.5 A.8.5	<p><b>Exigences concernant les vestiaires</b></p> <p><u>Question:</u> Les vestiaires peuvent-ils être combinés avec des douches et/ou des WC?</p> <p><u>Réponse:</u> En principe, non. Pour de petits objets ou lors de transformations, l'autorité compétente peut toutefois admettre des dérogations au sens du chiffre 0.2.2.</p>
A14	7.7.2, A.4.3, A.5.2 und A.8.2.	<p><b>Places réservées aux fauteuils roulants dans les salles</b></p> <p><b>Exigences concernant l'organisation et l'exploitation</b></p> <p><u>Question 1:</u> Peut-on, dans une salle (annexe A.5.2) mettre à disposition du public les places adaptées aux fauteuils roulants selon chiffre 7.7.2, lorsqu'elles ne sont pas utilisées ? Si oui, à quelles conditions ?</p> <p><u>Réponse:</u> Dans les salles (chiffre A.5.2 premier alinéa), à partir du moment où toutes les autres places sont attribuées, les places adaptées aux fauteuils roulants selon chiffre 7.7.2/7.7.3 peuvent aussi être mises en vente.</p> <p><u>Explicatif:</u> <i>Les places adaptées aux fauteuils roulants requises n'offrent qu'un choix restreint aux personnes astreintes au fauteuil roulant. Afin de compenser ce désavantage, il est indispensable que le nombre limité de ces places soit, réservé à leur intention, sans restrictions.</i> <i>A partir du moment où, toutes catégories confondues, toutes les autres places ont été attribuées ce désavantage disparaît puisque dès ce moment ce sont les seules places encore disponibles. Il est par conséquent correct de les mettre à disposition de toutes les personnes intéressées. Il ne serait utile à personne de laisser vides les places adaptées aux fauteuils roulants dans une salle par ailleurs complètement occupée.</i></p> <p><u>Question 2:</u> Peut-on placer des sièges sur les places adaptées aux fauteuils-roulants ? A quelles conditions ?</p> <p><u>Réponse:</u> Des sièges peuvent être placés sur une place adaptée au fauteuil roulant à la condition que le principe décrit dans la question 1 ci-dessus soit respecté et qu'ils puissent être démontés en tout temps jusque peu avant la représentation afin de faire place à une personne en fauteuil roulant.</p> <p><u>Explicatif</u> <i>Il est sans importance pour les personnes astreintes au fauteuil roulant si peu avant leur arrivée se trouvait encore un siège sur leur place réservée. Ceci n'est admissible qu'à la condition qu'elles ne soient pas discriminées au sens du chiffre 2.3 par ces circonstances. Ceci n'est le cas que si toutes les conditions constructives et organisationnelles permettant le démontage immédiat des sièges sont réunies, en particulier :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- démontage rapide des sièges et local disponible libre destiné à les recevoir</li> <li>- les exigences concernant les places adaptées aux fauteuils roulants doivent être respectées en tous points (géométrie de la place et de l'accès, pas de pièces d'ancrage dépassant le niveau du sol)</li> <li>- présence de personnel formé permettant le démontage en quelques minutes même en cas d'affluence.</li> </ul> <p><i>Les places adaptées aux fauteuils roulants doivent rester libres si toutes les conditions ne sont pas remplies de façon permanente.</i></p> <p><i>Le respect des conditions ci-dessus permet à l'exploitant de s'adapter à la demande de places adaptées aux fauteuils roulants : par exemple si neuf fois sur dix la place adaptée est occupée par une personne en fauteuil roulant, il la maintiendra libre en permanence pour ne monter un siège que si elle reste inoccupée. A l'inverse, il a la possibilité de laisser des sièges en permanence et de ne les démonter que lorsque la place est requise par une personne en fauteuil roulant.</i></p>

Interprétation No.	Chapitre, Chiffre	Question/réponse
A14 (suite)		<p><u>Question 3:</u> Qu'en est-il des places supplémentaires disponibles sur demande ?</p> <p><u>Réponse:</u> Les places supplémentaires adaptées au fauteuils roulants (PSFR) disponibles sur demande resteront réservées aux personnes en fauteuil roulant pendant une période appropriée.</p> <p><i>Explicatif:</i> <i>Les PSFR disponibles sur réservation préalable permettent à des groupes en fauteuils roulants d'assister à des représentations. Les PSFR n'offrant qu'un choix limité aux personnes en fauteuil roulant, elles resteront réservées à leur intention pendant une période appropriée. Sans cette possibilité, les personnes astreintes au fauteuil roulant risquent, à l'inverse des autres spectateurs, de perdre la possibilité d'utiliser ces places en cas d'attribution à des tiers, alors que d'autres sièges sont libres, ce même pendant la représentation. Ceci équivaldrait à une discrimination au sens du chiffre 2.3.</i></p> <p><i>On admettra, en revanche, que l'on peut exiger d'une personne astreinte au fauteuil roulant qu'elle procède à une réservation de bonne heure. C'est la raison pour laquelle, à l'inverse des PFR courantes, ces places ne devront pas rester réservées jusqu'au début de la représentation. Un délai approprié serait par exemple la demi-période de vente ou jusqu'à une semaine avant la représentation.</i></p>
		<p><u>Question 4:</u> Comment disposer les sièges destinés aux accompagnants de personnes en fauteuil roulant ? En alternance avec les places adaptées au fauteuil roulant ? Autre disposition ?</p> <p><u>Réponse:</u> Les places adaptées au fauteuil roulant se situeront selon le chiffre 7.7.2 à côté de sièges utilisables par des accompagnants. Lors de PFR disposées en rangées ces sièges, amovibles si possible, se situeront entre ces derniers afin de combiner de différentes manières les spectateurs avec et sans fauteuil roulant. Si ce n'est pas possible, on préférera l'alternance de 2 PFR et 2 sièges courants à l'alternance de 1 PFR et 1 siège courant.</p> <p><i>Explicatif</i> <i>On limitera le moins possible les personnes astreintes au fauteuil roulant dans le choix des personnes les accompagnant. Intercaler de façon libre des sièges dans des rangées de places adaptées aux fauteuils roulants est la meilleure solution.</i></p> <p><i>Si pour des raisons techniques ou d'exploitation (vandalisme) les sièges pour accompagnants sont fixes, on réduira le moins possible les possibilités d'utilisation. L'alternance de 2PFR et 2 sièges donne le choix à une personne astreinte au fauteuil roulant de se trouver à côté d'une autre personne en fauteuil roulant ou à côté d'une personne valide.</i></p>
		<p><u>Question 5:</u> Y a-t-il d'autres exigences pour les salles d'enseignement (A.4.3) et pour les espaces réservés aux spectateurs des installations de sport (A.8.2) ? Si oui lesquelles ?</p> <p><u>Réponse:</u> L'esprit des réponses aux questions 1 à 4 est à respecter pour les salles d'enseignement selon chiffre A.4.3 et pour les espaces réservés aux spectateurs des installations de sport selon chiffre A.8.2.</p>



Interprétation No.	Chapitre, Chiffre	Question/réponse
A15	7.8.1.2	<p><u>Question</u></p> <p>Combien de récepteurs radio ou infrarouge avec collier inductif, selon chiffre 7.8.1.2, doivent être mis à disposition par l'exploitant?</p> <p><u>Réponse</u></p> <p>Dans les salles telles qu'auditoires, salles polyvalentes, lieux de culte, etc., on admettra comme valeur de référence la mise à disposition d'au moins 10 récepteurs avec collier inductif, respectivement 5 à 10%, mais au minimum 10, pour les salles de plus de 100 places</p> <p>La quantité est à fixer selon l'affectation des locaux. Si l'on s'attend à un grand nombre de personnes utilisant un appareil auditif, il conviendra d'en tenir compte.</p> <p>Des informations supplémentaires sont données dans l'annexe F.</p>
A16	7.9 A.7.3	<p><u>Question</u></p> <p>Quand doit-on considérer des logements comme des bâtiments résidentiels selon les chapitres 9 et 10 et quand doit-on considérer des logements de vacances, des appartements, etc., comme des lieux d'hébergement répondant aux exigences du chiffre 7.9 ?</p> <p><u>Réponse</u></p> <p>L'utilisation est déterminante.</p> <p>Sont des logements au sens des chapitres 9 et 10 ceux qui sont habités de façon permanente par leur propriétaire ou un locataire. Sont inclus aussi les logements de vacances ou secondaires utilisés par leurs propriétaires. La conception de tels logements se conformera aux exigences des chapitres 9 et 10 de la norme SIA 500 afin qu'ils puissent être adaptés si nécessaire.</p> <p>S'ils sont mis à disposition de différents utilisateurs et régulièrement offerts au public, on considérera que des logements de vacances, des appartements, etc., sont des lieux d'hébergement. Dans ce cas, au minimum l'un des logements, respectivement un pourcentage (valeur de référence 3%, selon la norme SIA 500, chiffre A7), comprendra au minimum une chambre conforme aux exigences du chiffre 7.9.1 de la norme SIA 500, chambres d'hôtes type I (adaptées au fauteuil roulant).</p> <p>La détermination de l'utilisation et du pourcentage des logements adaptés au fauteuil roulant ne relève pas de la norme. Elle est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente ou du maître de l'ouvrage.</p>
A17	7.9.1.4 7.9.2.2	<p><u>Question</u></p> <p>Que signifie „local sanitaire attenant à la chambre d'hôte“?</p> <p><u>Réponse</u></p> <p>Cela signifie que l'on accède directement au local sanitaire appartenant à la chambre d'hôte sans quitter l'espace privé.</p> <p>Les chiffres 7.9.1.5 et 7.9.2.3 décrivent par contre les exigences relatives aux locaux sanitaires qui ne sont pas affectés à une seule chambre mais utilisables par plusieurs d'entre-elles.</p>

Interprétation No.	Chapitre, Chiffre	Question/réponse
A18	7.10 9.7	<p><u>Question</u></p> <p>Est-ce que la distance Dw selon la norme SN 640291a, <i>Disposition et géométrie des installations de stationnement</i>, doit être respectée pour une place de stationnement adaptée au fauteuil roulant adjacente à une paroi latérale?</p> <p><u>Réponse</u></p> <p>Selon la norme SIA 500 les places de stationnement adaptées au fauteuil roulant ne seront de préférence (définition du terme voir chiffre 1.2 de la norme SIA 500) pas disposées à côté d'éléments de construction tels que parois, piliers, barrières, etc. Selon le chiffre 2.3 leur emplacement ne doit pas être discriminatoire.</p> <p>Si cela n'est pas possible, la distance supplémentaire entre la case de stationnement et une paroi, un pilier ou une barrière, etc., doit être respectée selon la norme SN 640291a.</p>
A19	9	<p><b>Mains courantes dans les immeubles de logements</b></p> <p><u>Question:</u></p> <p>Quelles sont les exigences pour les mains courantes dans les immeubles de logements?</p> <p><u>Réponses:</u></p> <p>Selon le chiffre 2.2.1 de la norme SIA 358 les escaliers comportant plus de cinq marches doivent être munis de mains courantes.</p> <p>Afin d'améliorer l'absence d'obstacles de l'accès aux logements, selon le chiffre 9.1.5 de la norme SIA 500, il est possible de s'inspirer des dispositions du chiffre 3.6.4 „mains courantes“.</p> <p>Cette possibilité devient une évidence du fait de l'évolution démographique et du souhait que les personnes âgées demeurent le plus longtemps possible dans leur logement.</p>
A20	9	<p><b>Exigences quant aux aménagements extérieurs</b></p> <p><u>Question:</u></p> <p>Les chapitres 9 et 10 de la norme ne contiennent pas d'exigences concernant les chemins extérieurs.</p> <p><u>Réponse:</u></p> <p>Dans le correctif SIA 500/C2:2013 la chiffre 9.1.1 a été complétée par la phrase suivante : <i>Les sols seront praticables à la marche ainsi qu'aux fauteuils roulants et aux déambulateurs et devront posséder des propriétés antidérapantes au sens de l'annexe B.</i></p> <p>La notion d'accès telle qu'elle est définie au chiffre 1.1, englobe „... tous les endroits où la personne doit pouvoir se rendre suivant la destination de la construction.“ Cela comprend aussi les espaces extérieurs tels que: chemins, places, emplacement à griller, piscines, installations de sport, etc.</p> <p>Les exigences énumérées au chapitre 9 pour l'accès aux logements, s'appliquent par conséquent aussi aux espaces extérieurs utilisés en commun.</p>

Interprétation No.	Chapitre, Chiffre	Question/réponse
A21	9.5	<p><b>Portes d'ascenseur placées sur deux côtés adjacents</b></p> <p><u>Question:</u> Un grand ensemble de plus de 100 logements et 8 noyaux de circulation verticale comporte à trois endroits des ascenseurs dont les portes des cabines sont placées sur deux côtés adjacents, les dimensions de la cabine étant 118x140cm, et le vide de passage des portes 90cm. La norme ne prévoit un tel cas de figure que dans la catégorie I, „constructions ouvertes au public“, et prescrit une dimension de cabine de 140x140cm. La catégorie III traitant des logements, ne renvoyant pas aux dispositions de la catégorie I, que faut-il exiger?</p> <p><u>Réponse:</u> En raison du changement de direction de 45°, et par analogie au chiffre 3.7.4 de la norme, <i>ascenseurs dans les constructions de la catégorie I</i>, lorsque les portes de cabine sont placées sur deux côtés adjacents de la cabine celle-ci doit avoir au minimum les dimensions 1,40 m x 1,40 m.  La distance entre les deux portes doit être la plus grande possible.</p>
A22	9.6.1	<p><b>Emplacement des sonneries et boîtes aux lettres d'immeubles de logements</b></p> <p><u>Question:</u> Les sonneries et boîtes aux lettres d'immeubles de logements se trouveront-elles toutes à une hauteur comprise entre 0.80 et 1.10 au-dessus du sol?</p> <p><u>Réponse:</u> Disposer l'arrête supérieure de la rangée inférieure de boîtes aux lettres et la rangée inférieure des sonneries à une hauteur inférieure à 1,10m est conforme à l'esprit de l'adaptabilité selon le chiffre 1.2. Le cas échéant, l'attribution des boîtes aux lettres et des sonneries peut être modifiée.</p>
A23	9.7.2	<p><u>Question:</u> Dans le cas de la propriété par étages, comment interpréter le chiffre 9.7.2 concernant la mise à disposition de places de stationnement adaptées au fauteuil roulant?</p> <p><u>Réponse:</u> Les places de stationnement adaptées au fauteuil roulant sont à maintenir en permanence afin de pouvoir être attribuées aux habitants handicapés en cas de besoin soit, par l'échange des places, soit, en proposant la place en location. L'obligation doit être inscrite au registre foncier sous la forme d'une disposition de droit public. La disponibilité des places doit être garantie de façon précoce lors de la définition des conditions de la propriété.  Une solution consiste à prévoir dans l'acte constitutif de la propriété par étages que les places de stationnement ne font pas partie de la propriété privée mais qu'elles sont mises à disposition des propriétaires sous la forme d'un droit d'usage exclusif. L'acte constitutif mentionnera qu'en cas de besoin la place adaptée au fauteuil roulant fera l'objet d'un échange. Cette solution évite l'établissement d'un acte notarié.</p>
A24	10.1.3	<p><b>Accès aux terrasses, balcons</b></p> <p><u>Question 1:</u> Le chiffre 10.1.3 faisant partie du chapitre 10 „Logements, locaux annexes“, les accès aux terrasses et aux balcons sont-ils considérés comme faisant partie de l'intérieur du logement?</p> <p><u>Réponse:</u> Oui. Le chiffre 10.1.3 concerne les espaces extérieurs, réservés à l'usage individuel, attenants au logement tels que terrasses et balcons.  Il en va autrement des accès aux espaces extérieurs collectifs à disposition des habitants d'un immeuble ou d'un ensemble: conformément à leur caractère semi-public, ils sont traités dans le chapitre 9 „accès aux logements“. Les seuils doivent être conformes aux exigences du chiffre 9.2.2.</p>

Interprétation No.	Chapitre, Chiffre	Question/réponse
A24 (suite)		<p><u>Question 2:</u> Est-ce que le chiffre 10.1.3 concerne aussi l'accès aux terrasses en attique?</p> <p><u>Réponse:</u> Oui. Le chiffre 10.1.3 ne fait pas de restrictions en fonction des niveaux ou d'autres critères. Il inclut l'accès aux terrasses en attique.</p>
		<p><u>Question 3</u> L'exigence du chiffre 10.1.3 est-elle aussi remplie lorsque le sol à l'extérieur est plus haut que le sol à l'intérieur?</p> <p><u>Réponse:</u> Non. Le seul cas de figure admissible est que le sol à l'extérieur soit plus bas dans la mesure où on peut adapter sa hauteur. Adaptable signifie selon la définition donnée au chiffre 1.2 qu'une adaptation future à des besoins individuels est possible sans engendrer de travaux de transformation importants. Pour des raisons de construction, l'abaissement du sol extérieur ou la surélévation du sol intérieur ne correspondent pas à cette exigence.</p>
		<p><u>Question 4:</u> Est-ce qu'en dérogation, au sens du chiffre 0.2.1, une rampe franchissant une différence de hauteur de plus de 25mm de l'intérieur à l'extérieur est admise?</p> <p><u>Réponse:</u> Non. À l'intérieur d'un logement les rampes ne sont pas admises. Le principe est formulé au chiffre 9.1.2. Le chiffre 10.1.1 a été adapté en conséquence. Voir SIA 500/C1 <i>Correctif à la norme SIA 500:2009.</i></p>
		<p><u>Question 5:</u> La différence de niveau maximale de 25 mm exigée entre le sol intérieur et une terrasse peut-elle être qualifiée de disproportionnée au sens du chiffre 0.2.2?</p> <p><u>Réponse:</u> La norme ne règle pas comment appliquer le principe de proportionnalité. Le chiffre 0.2.2 prescrit que les instances compétentes appliquent ce dernier en fonction des circonstances données.</p>
A25	10.4	<p><b>Chambres</b></p> <p><u>Question:</u> La plus grande chambre à coucher d'un logement mesure 3,14 x 4,12 m (12,94 m<sup>2</sup>). En y ajoutant dans un angle l'extrémité du couloir (1,20 x 1,76 m = 2,11 m<sup>2</sup>), on obtient la surface exigée de 14,0m<sup>2</sup>. Ce calcul est-il correct, ou doit-on ne tenir compte que de la surface du rectangle de base sans l'appendice pris sur le couloir?</p> <p><u>Réponse:</u> La surface minimale de 14,0m<sup>2</sup> s'inscrit dans un rectangle d'une largeur minimale de 3,0m. Déroger à cette disposition exige une justification au sens du chiffre 0.2 de la norme SIA 500.</p>

Interprétation No.	Chapitre, Chiffre	Question/réponse
A26	10.4	<p><u>Question</u></p> <p>L'exigence du chiffre 10.4 peut-elle être réalisée sous la forme d'un espace de nuit dans le séjour, bien que l'appartement dispose de chambres à coucher?</p> <p><u>Réponse</u></p> <p>Au sens du chiffre 10.4 de la norme SIA 500 une chambre à coucher est une pièce verrouillable ou l'on peut dormir. Dans les logements comprenant une ou plusieurs chambres verrouillables l'une au moins doit avoir une largeur minimale de 3,0 m et une surface minimale de 14,0 m<sup>2</sup>. Dans les logements ne comportant pas de chambres on prévoira au moins une surface adéquate utilisable comme espace nuit d'une largeur minimale de 3,0 m et d'une surface minimale de 14,0 m<sup>2</sup>.</p>
A27	11	<p><u>Question</u></p> <p>Est-ce que l'accès aux constructions comportant des places de travail doit remplir les exigences des chiffres 3.2 à 3.6, en particulier l'espace libre, prévu au chiffre 3.3.3.1, devant les portes battantes actionnées manuellement d'une largeur de 0,60 m du côté où s'ouvre le vantail?</p> <p><u>Réponse</u></p> <p>Selon le chiffre 11.1, l'accès aux places de travail ne comportera ni marches, ni seuils. Afin de réaliser de manière facultative une absence d'obstacles complète, selon le chiffre 11.7, on se conformera aux exigences des chapitres 3 à 7. En revanche les voies d'évacuation doivent satisfaire les exigences du chapitre 8, selon lequel celles-ci doivent se conformer aux chiffres 3.2 à 3.6. Par contre, le chiffre 3.3.3.1 n'est pas pertinent pour des portes actionnées manuellement, s'ouvrant dans le sens de la fuite.</p>
A28	A.8.6	<p><u>Question</u></p> <p>Un soulève-personnes et un bord de bassin adapté au fauteuil roulant sont-ils à prévoir pour tous les bassins de piscines couvertes ou en plein air?</p> <p><u>Réponse</u></p> <p>Un soulève-personnes accessible de trois côtés est à prévoir au minimum pour chaque bassin principal. On étudiera de manière spécifique si d'autres aides pour l'accès au plan d'eau sont nécessaires.</p> <p>Pour de plus amples informations, consulter la documentation SIA D0254 <i>Installations de sports sans obstacles – Recommandations pour l'application de la norme SIA 500</i></p>
A29	E.1 E.1.2	<p><u>Question</u></p> <p>Existe-t-il des restrictions quant à l'emplacement d'appareils, d'armatures, d'équipements auxiliaires et d'accessoires supplémentaires, p. ex: radiateur, table à langer, corbeille, fixés aux parois de WC adaptés au fauteuil roulant?</p> <p><u>Réponse</u></p> <p>Selon le chiffre 7.2.2 les exigences standard relatives aux dimensions, à la disposition et à l'équipement de WC, douches et vestiaires adaptés au fauteuil roulant sont indiquées dans l'annexe E. Elles doivent être respectées sans modifications.</p> <p>Les appareils, armatures, équipements auxiliaires et accessoires supplémentaires, fixés aux parois ne doivent pas dépasser dans la surface grisée A. Seuls les éléments décrits dans l'annexe E peuvent empiéter sur celle-ci.</p>